



PREAVIS NO 06/2026

du 25 août 2026

CONCERNANT

**AUTORISATIONS GENERALES POUR
LA LEGISLATURE 2026-2031**

LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031.

La Municipalité invite le Conseil communal à se prononcer sur les autorisations suivantes :

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières ;
2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales ;
3. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités ;
4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
5. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions ;
6. Autorisation générale de plaider ;
7. Compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif.

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts dans des sociétés immobilières

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'art. 4 chiffre 6 de la ¹LC-VD.

L'art. 17 chiffre 5 du règlement pour le Conseil communal reprend la disposition susmentionnée.

La conduite d'une politique foncière cohérente et conforme aux intérêts de la Commune implique de pouvoir saisir rapidement certaines opportunités. À cette fin, il est indispensable que la Municipalité dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour acquérir, dans les délais requis, les terrains et immeubles répondant aux besoins de la Commune de Puidoux ou favorisant la concrétisation de son développement territorial futur.

Certaines opérations immobilières de faible importance peuvent nécessiter une aliénation, notamment lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un échange compensatoire de terrains. Dès lors, il apparaît indispensable que la Municipalité bénéficie, en complément de l'autorisation générale d'acquérir, de la compétence d'aliéner des biens-fonds, afin de mener à bien ce type d'opérations avec la souplesse et la réactivité requises.

Il convient de relever que les Municipalités des principales Communes vaudoises bénéficient d'autorisations similaires. Celles-ci se justifient par la nécessité de pouvoir acquérir rapidement des biens-fonds, tout en évitant des débats publics susceptibles de compromettre les négociations ou d'entraîner d'éventuelles surenchères.

Il va de soi que la Municipalité, comme elle l'a toujours fait jusqu'à présent, n'entend faire usage de cette autorisation générale qu'en tenant compte de ses capacités financières et des possibilités de financement disponibles.

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure pour les transactions immobilières, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale d'acquérir de CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
- Une autorisation générale d'aliéner de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales

L'art. 4 chiffre 6 bis LC-VD prévoit que « pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale ». Par analogie à l'acquisition d'immeubles, le Conseil communal fixe une limite à cette autorisation.

L'art. 17 chiffre 6 du règlement pour le Conseil communal reprend cette disposition.

Cette autorisation revêt une importance particulière dans la mesure où elle permet à la Commune de participer à des sociétés dont l'activité présente un intérêt pour la Commune de Puidoux. En sa qualité de membre ou d'actionnaire, la Commune bénéficie ainsi d'un certain droit de regard ainsi que d'un accès à l'information concernant les activités de ces entités.

¹ Loi sur les Communes Vaud

Cette manière de procéder permet par ailleurs d'éviter de solliciter, pour chaque participation, une autorisation spécifique du Conseil communal, alors même que les montants engagés sont généralement modestes et que les risques financiers demeurent limités.

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale de CHF 20'000.00 par cas.

3. Placements de capitaux et liquidités

L'art. 44 al. 2 LC-VD prévoit que l'administration des biens de la Commune comprend le placement de capitaux (achats, ventes, emplois). La Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil communal, faire des placements auprès des institutions indiqués dans le présent article.

Historiquement, les usages ainsi que les possibilités de placement offertes aux collectivités publiques se limitaient principalement aux établissements mentionnés par la loi. Toutefois, le marché financier s'est considérablement développé au cours des dernières décennies et offre aujourd'hui un éventail plus large d'acteurs et de solutions de placement. Il apparaît dès lors important que la Commune puisse bénéficier de cette évolution, profiter de la concurrence existante et saisir les opportunités qui se présentent, dans le respect des principes de prudence et de sécurité qui doivent guider la gestion des fonds publics.

Afin d'effectuer des placements de capitaux et de liquidités, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'art. 11 ²RCCom prévoit que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature.

L'art. 83 du règlement pour le Conseil communal reprend cette disposition.

Cette autorisation offre à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable lui permettant d'intervenir dans différents domaines sans devoir saisir systématiquement une commission du Conseil communal pour des dépenses égales ou inférieures à CHF 100'000.00. Elle permet également de limiter le recours aux crédits supplémentaires, dont l'utilisation excessive n'est pas souhaitable.

Cette compétence est principalement destinée à faire face à des situations urgentes, telles que des interventions sur des bâtiments communaux, des ruptures de conduites ou d'autres événements imprévus nécessitant une réaction rapide. Il est en effet évident que certains travaux non prévus au budget ne peuvent attendre la tenue d'une séance du Conseil communal et la décision formelle de celui-ci.

² Règlement sur la Comptabilité des Communes

La Municipalité n'entend toutefois pas solliciter une délégation de compétence d'une ampleur telle qu'elle priverait le Conseil communal de ses attributions légales. Elle souhaite uniquement disposer de la souplesse nécessaire à une gestion efficace et réactive des affaires communales.

Il va de soi que le budget annuel continuera d'intégrer l'ensemble des charges raisonnablement prévisibles et que cette autorisation demeurera réservée aux dépenses exceptionnelles ou imprévues.

Afin d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale de CHF 100'000.00 par cas.

5. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions

L'art. 4 chiffre 11 LC-VD prévoit que le Conseil communal délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale.

L'art. 17 chiffre 11 du règlement pour le Conseil communal reprend cette disposition.

Afin de pouvoir accepter les legs, dons et successions, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions.

6. Autorisation générale de plaider

L'art. 4 chiffre 8 LC-VD prévoit que le Conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

L'art. 17 chiffre 8 du règlement pour le Conseil communal reprend cette disposition.

Cette autorisation a pour objectif de permettre à la Municipalité d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la défense des intérêts de la Commune en intervenant avec diligence dans les procédures judiciaires, administratives ou autres démarches juridiques qui pourraient survenir.

L'efficacité de cette action repose notamment sur la possibilité d'agir rapidement, sans devoir solliciter au préalable une autorisation spécifique du Conseil communal. Une telle procédure permet également de préserver la confidentialité nécessaire à la défense des intérêts communaux, en évitant que la partie adverse ne puisse être informée, directement ou indirectement, de l'existence d'une procédure, de sa nature ou encore des moyens que la Municipalité entend faire valoir.

En effet, les délibérations du Conseil communal étant publiques, une demande d'autorisation ponctuelle pourrait conduire à la divulgation d'éléments stratégiques susceptibles de porter préjudice à la position de la Commune dans le cadre de la procédure concernée.

Afin de sauvegarder les intérêts communaux dans toutes les procédures judiciaires et autres causes juridiques, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale de plaider.

7. Compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif

La présente demande d'autorisation relève de la compétence unique du Conseil communal.

Cette autorisation permet à la Municipalité d'engager des crédits d'étude nécessaires à la préparation de projets destinés à être soumis ultérieurement au Conseil communal. En effet, lors de l'élaboration du budget annuel, il n'est pas toujours possible d'anticiper l'ensemble des mandats d'étude qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de l'exercice suivant.

Afin de pouvoir se déterminer en toute connaissance de cause et soumettre au Conseil communal des préavis pertinents, la Municipalité doit pouvoir disposer de dossiers complets, intégrant notamment l'analyse de différentes variantes. Dans de nombreux cas, l'établissement de tels dossiers nécessite la réalisation préalable d'études techniques approfondies.

Cette manière de procéder permet d'appréhender au plus près les réalités techniques, financières et opérationnelles des projets envisagés et de présenter au Conseil communal des préavis fondés sur des éléments concrets, notamment sur la base de soumissions ou d'estimations fiables.

Pour les projets qui ne seraient finalement pas réalisés, le montant engagé pour le crédit d'étude serait amorti conformément à l'art. 17 RCom et son annexe 1.

Le Conseil communal sera tenu informé de l'ouverture de la création de nouveaux crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif.

Afin que des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif puissent être engagés, la Municipalité demande pour la législature 2026-2031 :

- Une autorisation générale de CHF 50'000.00 par cas.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité de Puidoux prie le Conseil communal de Puidoux de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le Préavis municipal no 06/2026 du 25 août 2026 concernant les autorisations générales pour la législature 2026-2031 ;
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;
- Ouï** le rapport de la Commission ad hoc ;
- Vu** que l'objet a été porté à l'ordre du jour.

DECIDE

1 Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts dans des sociétés

- 1.1 une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 au total par cas, charges éventuelles comprises.
- 1.2 une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises.

2 Acquisition de participations dans des sociétés commerciales

Une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 par cas.

3 Placement de capitaux et liquidités

Une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune de Puidoux auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.

4 Engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ou urgentes hors budget jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00 par cas.

5 Autorisation générale de plaider

Une autorisation générale pour plaider dans tous les litiges relevant de la compétence de la Commune de Puidoux.

Loi sur les communes (LC-VD)

Art. 3a

Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.

Art. 4 Attributions

Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite
- 6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 44

L'administration des biens de la commune comprend :

1. l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;
2. le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :
 - a. à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise
 - b. en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;
 - c. sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;
 - d. en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;
 - e. en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;
 - f. en obligations des cantons suisses ;
 - g. en obligations des communes vaudoises ;
 - h. en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;
 - i. en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;
 - j. en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :
 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Les dépenses relatives à l'administration de la commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics, dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le conseil.

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

Art. 11

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

Art. 15

Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

6 Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions

Une autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions.

7 Compétences financières dans le but d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif

Une autorisation générale d'engager des crédits d'études pour les dépenses d'investissements du patrimoine administratif de CHF 50'000.00 par cas.

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit du 1er juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2031. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2031.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-F. Rolaz



La Secrétaire



L. Waeber

Municipal délégué : M. Jean-François Rolaz, Syndic

Annexes : bases légales

BASES LEGALES

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

Art. 2 Définitions

On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions

Art. 15 Relations avec les représentants au sein d'organes de la haute direction de personnes morales

Le Conseil d'Etat, respectivement les communes, organisent des rencontres avec leurs représentants, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins une fois l'an. Le Conseil d'Etat peut déléguer cette tâche aux chefs de départements, lesquels peuvent à leur tour la déléguer au sein du Département. Chacune des parties doit solliciter des rencontres supplémentaires, aussi souvent que cela est nécessaire ou souhaitable, au regard de l'alinéa suivant.

A l'occasion de ces rencontres, les objets suivants doivent notamment être traités :

- a. communication par l'Etat, respectivement les communes, des objectifs stratégiques et financiers mis à jour que l'Etat entend atteindre au moyen de la participation;
- b. rapport par les représentants au sujet de la mise en oeuvre des objectifs stratégiques et financiers que l'Etat, respectivement les communes, entendent atteindre au moyen de la participation; mise en évidence des situations où les intérêts de l'Etat, respectivement des communes, divergeraient de ceux de la personne morale concernée;
- c. rapport général par les représentants au sujet de leurs activités et sur la situation de la personne morale;
- d. communication par les représentants de toute situation de conflits d'intérêts
- e. communication par les représentants du salaire, des honoraires (prestations annexe comprises) versés par la personne morale, ainsi que des autres conditions contractuelles convenues avec cette dernière

Art. 19 Exceptions

Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre.